



## Commune de Donneloye

# Règlement et tarif des émoluments relatifs à l'application de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

**PROJET**

## **La Municipalité de Donneloye**

- **vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)**
- **vu le règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,**
- **vu le règlement de police de la commune de Donneloye du 6 décembre 2004**

**arrête**

### **Article 1 Prolongation de l'ouverture des établissements publics**

En application de l'article 99 du Règlement communal de police du 6 décembre 2004 la taxe perçue pour les prolongations d'ouverture des établissements soumis à la LADB se monte à Fr. 10.00 par heure (maximum 3 heures).

### **Article 2 Autorisation pour manifestation**

En application de l'article 60 du Règlement communal de police du 6 décembre 2004 la commune perçoit pour la délivrance d'un permis temporaire au sens de l'article 28 de la LADB une taxe qui s'élève à Fr. 50.00 par manifestation d'un jour et à Fr. 100.00 par manifestation se déroulant sur plus d'un jour.

### **Article 3 Abrogation**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments perçus en application de la LADB.

### **Art. 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'intérieur

Approuvé par Le Conseil général de Donneloye, dans sa séance du 19 mars 2013

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la cheffe du Département de l'intérieur le